



29/12/2017

Droit constitutionnel

Instauration d'un droit
constitutionnel pour les animaux

Travaux pratiques – Mr. Dekleermaker



Coraline Delhaye (171121)

Ba2 – Groupe 1

Année académique 2017-2018

Table des matières

1. Introduction	2
2. La considération actuelle des animaux dans notre droit	4
3. Sur le plan international	4
4. La procédure.....	5
Première étape : La déclaration de révision.....	6
Deuxième étape : La dissolution des chambres	7
Troisième étape : La révision proprement dite	7
5. Raisons qui poussent à instaurer ce droit.....	7
6. Ce qui bloque l'émergence de ce droit	8
7. Conclusion.....	9
8. Bibliographie.....	10
Références à la législation	10
Références jurisprudentielles	10
Références doctrinales.....	10
Références aux sites internet	10

1. Introduction

À l'heure où le « droit des animaux » reste encore balbutiant et très limité, on assiste à une considération toujours plus importante de la part des États, vis-à-vis de ces Êtres innocents. Ce droit sortant de la sphère religieuse, constitue bien plus qu'une philosophie ou qu'un comportement éphémère. L'explication que l'on peut toutefois lui revêtir, est un mouvement de justice sociale en pleine expansion que le genre humain n'a cessé de canaliser. Notamment, de par l'économie, la tradition, la recherche, le divertissement et la culture. Globalement, le droit en général et le droit civil ont organisés la société sur un modèle d'exploitation des autres espèces. Les animaux étant engendrés pour servir l'humain, ce dernier à durant une longue période exclu ces êtres de sa pensée. Cependant, depuis plusieurs dizaines d'années, on assiste à un changement de mentalité où des individus s'élèvent pour protester à cette mainmise que le genre humain en général exerce sur eux. Ainsi, depuis le XIXe siècle, de grands mouvements engagés dans la protection des animaux et leur libération ont vus le jour¹ et ont notamment été appuyés par de nombreuses associations de défense des animaux qui ne cessent de faire avancer ce droit sur la scène juridique et dans la conscience collective².

On retrouve dans les philosophies et les normes qui organisent les rapports entre animaux humains et non-humains trois modèles de conduite :

Le modèle anthropocentré qui prône que l'humain doit être au-dessus des autres espèces et qu'il a donc le droit légitime de dominer les autres. Cette pensée est très ancienne et centrale dans l'histoire de l'humanité. On la retrouve déjà chez certains philosophes de l'antiquité. Les stoïciens notamment, mais aussi dans la majorité des grandes religions. Cette manière de voir le monde va aller jusqu'à la considération que les animaux ne souffrent pas. On retrouve cela aussi dans la philosophe de Descartes qui considère que l'animal est une machine dénuée de sensibilité.

Le modèle bio-centré est défini dans les années 1980. Celui-ci insiste sur la vie globale et pas uniquement celle de l'homme. Toutes les formes de vies sont des éléments particuliers de la vie en générale. Ce modèle suggère que les humains font partis d'un écosystème dont ils doivent prendre soin. Cette vision est plus récente puisqu'avant, il n'y avait pas autant de connaissances dans le domaine de la sensibilité animale.

Le modèle centré sur le bien-être animal définit l'animal comme un « être vivant doué de mouvement et de sensibilité, à l'exclusion de l'homme »³. Cette idée est au cœur de cette théorie du bien-être animal et engendre un ensemble de comportements souhaités dont le fait de bien traiter les animaux. On retrouve déjà ce débat dans l'antiquité. Le rapport à l'animal n'est pas un rapport tout-puissant, il faut respecter l'animal en tant que tel. On retrouve également cette école chez Jean-Jacques Rousseau. Faire du mal à un animal ne peut être accepté que lorsqu'il

¹ E. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelder et Clemenceau », *Pouvoirs*, 2009/4, p. 29 ; N. DELON, « La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs », in R. BISMUTH et F. MARCHADIER, *Sensibilité animale - Perspectives juridiques*, Paris, C.N.R.S. Editions, 2015, p. 51.

² C. Blumann relève que de plus en plus de pétitions parvenant au parlement européen ont pour objet la protection des animaux (C. BLUMANN, « Les objectifs économiques et politique de l'Union européenne : vecteur ou limite de la protection des animaux », in *Les animaux et les droits européens - Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, Paris, A. Pedone, 2013, p. 81).

³ Cette définition est empruntée à L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, p. 22.

s'agit de légitime défense. Peu importe de savoir si l'animal est raisonnable, si l'animal a mal, on ne doit pas le maltraiter.

Ces mouvements de protection animal sont parfois perçus comme étant extrêmes ou au contraire comme étant l'apologie d'une pensée trop naïve. Cependant, je pense qu'il est fondamental pour une société avancée de faire la part des choses entre une vision immodérée et une vision qui prend tout son sens en se basant sur des faits scientifiques et moraux. En effet, de plus en plus d'individus refusent que le genre humain se comporte comme étant au-dessus de la nature et comme étant un être ayant tous les droits. De plus, nul ne peut nier que les animaux possèdent des capacités sensorielles semblables aux nôtres. Ils ont la faculté de croire, de désirer, ils ont une mémoire et anticipent certains événements. Ces derniers sont également capables d'établir des stratégies, ce qu'il pourrait leur arriver compte pour eux, tout comme nous. Ils ressentent le plaisir et la douleur physique, si pas mentale. Ils sont capables d'éprouver de nombreux sentiments (peur, colère, frustration, satisfaction, etc.). À l'inverse, la société de surconsommation dans laquelle nous nous trouvons actuellement ne cesse de commettre des massacres de masse.

Là se pose alors la question de la sensibilité animale qui est, à l'heure actuelle, une notion complexe qui semble recouvrir deux aspects. D'une part, la sensibilité animale qui englobe les aspects psychologiques et physiologiques des animaux et comportant des variations en fonction de la catégorie dont ils appartiennent et d'autre part, celle qui inclue la sensibilité pouvant être endurée envers l'animal⁴.

Dans sa vision de l'amour des bêtes⁵, Zola illustre la défense des animaux comme étant une lutte primordiale pour chaque individu. Le but final étant la paix dans le monde, dans lequel les animaux humains et non-humains seraient soumis à un seul « code de justice »⁶. À l'heure actuelle, un nombre grandissant d'être humain prennent à cœur la cause animale. Cependant, les souffrances infligées aux animaux n'ont cessé de croître ces dernières années. Quantitativement, ce sont plus de 150 milliards d'animaux tués pour l'alimentation⁷ et 100 millions pour les expérimentations⁸ ; des millions encore pour l'exploitation de la fourrure, ainsi que pour les divertissements (combats d'animaux, cirques, chasse, etc.). Sans compter, qu'il s'agit du plus grand zoocide⁹ de toute l'histoire de l'humanité.

Dans la continuité de ma vision centrée sur le bien-être animal, je souhaite instaurer une réforme, à travers ce travail, qui me semble nécessaire en Belgique. Dans un premier temps, la considération actuelle des animaux dans le droit belge sera analysée, puis viendra le tour de

⁴ R. BISMUTH et F. MARCHADIER, *Sensibilité animale*, Paris, CNRS ÉDITIONS, 2015, p. 22.

⁵ « Alors, est-ce qu'on ne pourrait pas, de nation à nation, commencer par tomber d'accord sur l'amour qu'on doit aux bêtes ? [...] Et cela, simplement, au nom de la souffrance, pour tuer la souffrance, l'abominable souffrance dont vit la nature et que l'humanité devrait s'efforcer de réduire le plus possible, d'une lutte continue, la seule lutte à laquelle il serait sage de s'entêter », (E. ZOLA, *L'amour des bêtes*, Le Figaro, 24 mars 1896.).

⁶ S. BRELS, *Le droit du bien-être animal dans le monde – Évolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 19.

⁷ Voir ADAPTT, "More Than 150 Billion Animals Slaughtered Every Year", The Animal Kill Counter, en ligne : <http://www.adaptt.org/killcounter.html> (date d'accès 02.12.2017).

⁸ Voir PETA, « Animal Experiments : Overview, en ligne : <http://www.peta.org/issues/animals-used-for-experimentation/animals-used-experimentation-factsheets/animal-experiments-overview/> (accès le 02.12.2017).

⁹ Le mot "zoocide" est utilisé à la manière de RICARD, M., *Plaidoyer pour les animaux*, Allary Éditions, 2014, p. 172.

faire un exposé limité de la considération des animaux dans la sphère internationale. Il s'en suivra le développement de la réforme à instaurer. Enfin, ce travail se terminera sur des arguments positifs et négatifs qui apporteront des avantages ou inconvénients à la concrétisation de cette réforme.

2. La considération actuelle des animaux dans notre droit

Selon le droit civil belge, les animaux sont envisagés soit comme des biens meubles par nature¹⁰, soit comme des biens meubles par destination¹¹. Les animaux sont donc des choses subordonnées au droit de propriété, qui constitue le droit le plus étendu des individus.

Cependant, une incohérence est à observer. Le droit de propriété est exposé comme étant un droit réel autorisant à son titulaire de bénéficier entièrement du bien qu'il possède, lui assurant ainsi la totale puissance de la chose, c'est-à-dire, de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*. Pour rappel :

« l'*usus* est le droit à l'usage exclusif de la chose (droit de s'en servir ou non, d'en user à son gré, de s'opposer à ce qu'autrui en use) ; le *fructus* est le droit à toutes les choses accessoires produites par la chose principale qui fait l'objet du droit de propriété ; l'*abusus* est le droit de disposer juridiquement (vendre) et matériellement (modifier, détruire) de la chose »¹².

Le droit de propriété est également protégé par la Constitution.

Pourtant, la Belgique s'est portée garante du bien-être de ce bien, en adoptant la loi sur le bien-être animal de 1986¹³. Cette législation règle la détention, le commerce, le transport, l'importation, la mise à mort, l'intervention et les expériences effectuées sur les animaux. En principe, « Nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la présente loi, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances »¹⁴, mais il est à observer que cet article se neutralise de par les dispositions suivantes qui y déroge. La Belgique a également été plus loin dans cette matière en signant le Traité d'Amsterdam¹⁵.

Depuis l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'Etat, le 1^{er} juillet 2014, la compétence du bien-être animal a été transférée aux régions.

3. Sur le plan international

Ce sont les pays anglo-saxons qui, au XIX^e siècle, ont adopté les premières lois dont le but était la prohibition de toute cruauté vis-à-vis des animaux. L'Angleterre en était la pionnière et les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas tardé à la suivre. Les lois anti-cruauté se sont par la suite généralisées dans tout le globe. À ce jour, ce sont ces pays qui sont le plus avancés dans la matière de protection des animaux. Ils disposent également des

¹⁰ C. civ., art. 528.

¹¹ C. civ., art 524.

¹² P. VASSART, *Manuel de droit romain*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 148.

¹³ Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 3 décembre 1986.

¹⁴ Article 1^{er} de la loi du 14 août 1986 concernant la protection et le bien-être des animaux.

¹⁵ Protocole sur la protection et le bien-être des animaux que le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, entré en vigueur en 1999, a annexé au Traité instituant la Communauté européenne. Voy. J.-P. MARGUENAUD, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *R.S.D.A.*, 2/2009, p.13.

sanctions les plus importantes au monde en cas de cruauté volontaire à l'égard des animaux : Une amende d'un montant de 500 000 \$ peut être infligée à une personne morale en Nouvelle-Zélande, une peine de dix ans d'emprisonnement peut être prononcée en Louisiane et en Alabama aux Etats-Unis.

Par la suite, de nouvelles lois prônant le bien-être animal sont apparues. Ces nouvelles législations mettent en avant les bons traitements à accorder aux animaux, en plus d'interdire les comportements contraires à leur bien-être. Ainsi, l'animal est déjà sorti du régime des biens dans les codes civils de plusieurs pays et dans d'autres, apparaît la constitutionnalisation de certains fondements : la protection en Allemagne, la dignité en Suisse et le bien-être des animaux au Luxembourg. Les constitutions respectives de l'Inde, du Brésil et de l'Égypte comportent également la protection des animaux au sein de leurs Etats.

Cependant, certains pays européens restent encore soumis au système anti-cruauté et ne suivent pas le modèle du bien-être animal suggéré. Il s'agit pour l'essentiel de la non-prohibition des combats d'animaux comme la corrida en Espagne, au Portugal et dans le Sud de la France et les combats de coqs dans le Nord de la France et dans les îles françaises.

Il convient, toutefois, de mettre également en avant la Turquie, qui depuis 2004 attribue des droits et libertés aux animaux ; l'Ukraine, qui depuis 2006 ponctue la contradiction de la cruauté infligée aux animaux avec la morale des humains ; et la Tanzanie qui depuis 2008 se consacre à la protection du bien-être animal.

Le droit du bien-être animal s'étend donc à tout le globe et non seulement aux pays européens. Les cours et tribunaux prennent ce droit de plus en plus au sérieux, avec des décisions étant toujours plus fortes, tant dans la sévérité des peines infligées, que dans les progrès relatifs au statut des animaux¹⁶.

4. La procédure

En tenant compte de la considération actuelle des animaux dans la loi fondamentale belge, il est aisé de constater qu'aucun droit n'a encore été administré à leur égard. Il s'agit ici d'une situation complexe.

Grâce à la révision constitutionnelle du 28 avril 2014, il a été permis la révision de l'article *7bis* de la Constitution. Dans son état actuel, cette disposition présente le développement durable comme étant un but politique à atteindre. Cet article dispose que, « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations »¹⁷. On observe donc clairement que par l'insertion de cet article *7bis*, la volonté première était d'amener l'intégralité des autorités belges à prendre en compte l'avenir des prochaines générations et d'inscrire ce fondement dans la Constitution. Lors de l'ancrage du développement durable dans la loi fondamentale belge, il avait été énoncé que plusieurs autres objectifs politiques pourraient y être consignés dans le futur.

¹⁶ Par exemple : à Buenos Aires en Argentine, une décision a accordé le statut de sujet de droit à une Orang-outan. BBC, « Court in Argentina Grant Basic Rights to Orangutan », *BBC News*, 21.12.2014.

¹⁷ Art. *7bis*, de la Constitution.

La modification que je souhaite dès lors instaurer dans cet article *7bis* serait de préciser que l'État fédéral et les entités fédérées, doivent de plus assurer la protection, la dignité et le bien-être des animaux. Cette nouveauté s'inscrirait dans le cadre d'un nouvel objectif politique à atteindre, comme énoncé lors de la précédente révision constitutionnelle.

Afin d'instaurer ces droits aux animaux dans la Constitution belge, il faudra une révision de la Constitution dont la matière est fixée par son article 195. À cette fin, trois étapes sont à observer.

Première étape : La déclaration de révision

La déclaration de révision de la Constitution est établie par le pouvoir législatif. La déclaration, constituant le premier acte de cette procédure, énonce conformément à l'article 195 en son alinéa 1^{er} que : « Il y a lieu à la révision de l'art *7bis* de la Constitution ».

En raison de son caractère fondamental, la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un même pied d'égalité, selon l'article 77 de la Constitution. En vertu de ses articles 195 et 75, La Chambre des représentants, le Sénat et le Roi, qualifiés de préconstituant, ont chacun le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de la Constitution. Ces trois branches du pouvoir législatif agissent de commun accord.

Si la déclaration émane du roi, on parlera de projet de révision. Celui-ci ne sera valable que sous le couvert du contreseing de ses ministres. Le projet de révision est alors présenté aux deux chambres sous la forme d'un arrêté royal.

Si la déclaration émane d'un ou de plusieurs membres d'une des chambres préconstituantes, c'est-à-dire, la Chambre des représentants ou du Sénat, on parlera de proposition de révision. Celle-ci prend alors la forme des propositions de loi. Ni le projet de déclaration de révision (dont l'origine est donc gouvernementale), ni la proposition de déclaration de révision (dont l'origine est parlementaire) ne sont soumis à l'avis de la section législation du conseil d'Etat¹⁸.

Ici, le préconstituant, annonce qu'il y a lieu à la révision de l'article *7bis* de la Constitution dans le but de le compléter par un nouvel alinéa libellé tel que :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection, à la dignité et bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. »

L'article visé ayant été soumis à révision à la fin de la précédente législature, il peut donc être modifié directement.

Le projet ou proposition de déclaration de révision est alors analysé par chacune des assemblées parlementaires selon un procédé semblable à la procédure législative. Chaque branche du pouvoir législatif a le droit d'amender le texte qui lui est présenté par l'une des autres branches. Il leur est également loisible de rapporter le texte, c'est-à-dire, de le retirer. Cependant, la déclaration n'est ni sanctionnée, ni promulguée par le roi.

Lors de la procédure d'adoption de la révision constitutionnelle, la majorité des membres de chaque assemblée doit être présente. De plus, pour que le projet ou proposition de déclaration de révision soit adopté, il faut une majorité absolue des suffrages (50% des voix plus une) dans chacune des chambres qui vote séparément. Ainsi, lorsque les deux chambres ont voté la

¹⁸ L'avis de la section législation du conseil d'État sur les propositions ou projets de déclaration ne peut être demandé que dans des cas exceptionnels (C.E, avis du 14 novembre 1979, *Doc. Parl.*, Sénat, s.e., 1979, n°26/2, p. 279).

déclaration de révision, le roi fait une déclaration semblable, laquelle étant toujours contresignée par un ou plusieurs de ses ministres.

Lorsque la déclaration de révision de la Constitution est adoptée, la déclaration des deux assemblées, ainsi que la déclaration signée par le roi, qui sont identiques, sera publiée au *Moniteur belge*.

Deuxième étape : La dissolution des chambres

La dissolution des chambres préconstituantes¹⁹ se fait automatiquement, dès que la publication au *Moniteur belge* a été faite. Ensuite, des élections législatives doivent avoir lieu dans les quarante jours suivant la publication au *Moniteur belge*. Les chambres constituantes issues des élections sont convoquées par le roi, dans les trois mois après la dissolution des deux chambres²⁰. Elles forment avec le Roi le pouvoir constituant dérivé et ont pour unique compétence les dispositions étant soumises à révision par les chambres désuètes et le Roi.

Troisième étape : La révision proprement dite

Les chambres constituantes « statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision »²¹. Cependant, ces dernières ont la possibilité de ne pas réviser l’art 7bis²², puisqu’elles ne sont aucunement attachées par le vote des chambres préconstituantes. Elles ne pourront toutefois pas modifier les articles qui ne sont pas soumis à la révision²³.

Chaque chambre dispose d’une commission qui contractent des décisions à la majorité ordinaire. L’assemblée discute et vote les projets de dispositions. Ensuite, pour que la nouvelle disposition soit adoptée, une majorité qualifiée basée sur un *quorum* de présence de deux tiers des membres de chaque chambre doit être observé (donc 100 députés au moins à la Chambre des représentants et minimum 40 sénateurs au Sénat), ainsi qu’une majorité spéciale de deux tiers des voix lors du vote²⁴.

Chaque assemblée décide individuellement de la disposition à inclure, analogiquement à la procédure législative. Toutefois, les articles de la Constitution sont adoptés en définitive par le vote sur la disposition qui en est l’objet. Ensuite, le Roi sanctionne, promulgue et s’en suit la publication au *Moniteur belge* de la nouvelle disposition votée par les chambres. Le texte entre alors en vigueur dès sa publication²⁵.

5. Raisons qui poussent à instaurer ce droit

Les animaux étant des êtres sensibles, ils méritent d’être considérablement pris en compte. De plus, la société accueille de plus en plus ce changement de par son comportement, la cause animale étant devenue une question politique et une véritable thématique sociétale. Notre Constitution se doit de suivre cette évolution. Plusieurs raisons m’ont amenés à vouloir instaurer ce nouveau droit :

¹⁹ Art. 195, alinéa 2, de la Constitution. Le Roi ne doit donc pas signer d’arrêté de dissolution.

²⁰ Art. 46, alinéa 5, de la Constitution.

²¹ Art. 195, alinéa 4, de la Constitution.

²² J. VELU *et al.*, *Droit public*, t. 1^{er}, p. 172.

²³ R. ERGEC, *Introduction au droit public*, t. 1^{er}, Bruxelles, Kluwer, 1994, 2^e éd., p.74 ; Fr. DELPÉRÉE, *Droit constitutionnel*, p. 99.

²⁴ Art. 195, alinéa 5, de la Constitution.

²⁵ J. VELU *et al.*, *Droit public*, t. 1^{er}, n°109, p. 173.

La première raison me poussant à vouloir compléter de cette manière l'art *7bis* existant est la reconnaissance de l'animal en tant qu'être capable de sensibilité. Cela aura pour conséquence que les autorités agissent en instaurant des moyens de protection adéquats, dans la perspective de leurs propres compétences.

Ensuite, en y indiquant la protection, la dignité et le bien-être animal, cela aura pour conséquence la mise en avant de l'objectif recherché et décerné à toutes les autorités impliquées et qu'ils ne peuvent donc plus tout bonnement l'ignorer. Cet article serait alors considéré comme ayant une valeur fondamentale en Belgique et les cours et tribunaux devront d'autant plus en tenir compte dans leurs prises de décisions.

Le fait que cet article *7bis* soit inscrit en tant que vocation politique constitutionnelle, cela conduit d'une part, à l'interdiction de quiconque de prendre une décision opposée au but recherché, en vertu de l'obligation négative que cette disposition renferme. D'autre part, l'obligation positive découlant du même article emporte la responsabilité de l'autorité compétente, de prendre des mesures en faveur de la mise en place de cet objectif. En d'autres termes, le fait même que chaque animal puisse bénéficier d'une protection constitutionnelle fera naître dans le chef de chacun des obligations allant dans ce sens, ainsi qu'une responsabilité vis-à-vis de ces derniers élargis.

De plus, l'article *7bis* de la Constitution contenant une règle contraignante, selon la doctrine, et également une règle emportant une valeur constitutionnelle, cela veut dire qu'elle prend la première place dans la pyramide de hiérarchie des normes internes. Ce qui va influencer l'adoption de nouvelles réglementations en offrant une base fondamentale. Cela aura pour effet de stimuler les pouvoirs législatif et exécutif dans l'adoption de législation et dans leur mise en application.

Son évolution permettra aux cours d'appel et à la Cour Constitutionnelle, de juger du bien-fondé d'une nouvelle loi en matière de protection des animaux et d'invalider des lois qui en porteraient atteinte.

En devenant une matière constitutionnelle, la défense des animaux pourrait également devenir l'instrument contre des intérêts financiers ou même traditionnels. Comme illustration : la liberté des cultes étant actuellement assurée par la Constitution, celle-ci pourrait être considérée de manière plus limitée en cessant d'infliger des actes de cruauté envers les animaux. Dès lors, la Constitution fournirait une base qui permettrait de contrer des pratiques d'ordre rituel qui causeraient des souffrances aux animaux.

Cette disposition aura également le mérite d'apporter un avantage symbolique non indéniable. Ce symbole devenant alors fondamental, nul ne pourra désormais le contester.

6. Ce qui bloque l'émergence de ce droit

Depuis des générations et des générations, la tradition et la culture ont bloqués l'émergence de ce droit. Actuellement, il existe peu d'arguments défavorable à cette prise en considération des animaux dans notre droit.

Bien que le bien-être animal soit une compétence régionalisée, les régions auraient tout de même la possibilité de prendre position sur la question de par le biais du Sénat. En effet, cette chambre est siégée par 60 sénateurs issus, pour la plupart des entités fédérées.

Les personnes s'inscrivant dans la vision anthropocentrique verraient certainement d'un mauvais œil cette réforme. Nous assisterions peut-être à des mouvements allant à l'encontre de ce droit, mais je ne pense pas que ceux-ci persisteraient.

Certains penseraient qu'il serait excessif d'inscrire ce droit dans la Constitution. Cependant, la faculté qu'ont les animaux de ressentir la souffrance et les sensations fait désormais l'objet d'un consensus rationnel. En 2012, treize neuroscientifiques ont signé la Déclaration de Cambridge en concluant que « les animaux non humains sont doués de conscience, au même titre que les animaux humains »²⁶.

7. Conclusion

De tout temps, les animaux se sont vu être exploités par les hommes. Toutefois, cette mentalité est en train de changer. De plus en plus de personnes trouvent qu'il est indigne d'une société démocratique de continuer à infliger de tels châtiments à ces bêtes.

C'est donc à l'aide d'une réforme constitutionnelle, qu'un changement pourra se faire. Celle-ci serait de modifier l'article *7bis* de la Constitution en-là complétant par un nouvel alinéa. Ce dernier comporterait désormais la protection, la dignité et le bien-être animal, ainsi que la reconnaissance de sa sensibilité.

Actuellement, il existe plus d'arguments favorables à cette nouvelle disposition que d'arguments étant contre. Cela signifie peut-être qu'un changement constitutionnel est à envisager dans quelques temps.

²⁶ <http://www.cahiers-antispecistes.org/declaration-de-cambridge-sur-la-conscience/> (Date d'accès : 06.12.2018)

8. Bibliographie

Références à la législation

1. Code civil du 21 mars 1804.
2. Constitution belge du 7 février 1831.
3. Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, M.B., 3 décembre 1986.
4. Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, M.B., 2 octobre 1997.

Références jurisprudentielles

5. C.E, avis du 14 novembre 1979, Doc. Parl., Sénat, s.e., 1979, n°26/2.

Références doctrinales

6. BISMUTH, R. et MARCHADIER, F., Sensibilité animale, Paris, CNRS ÉDITIONS, 2015.
7. BLUMANN, C., « Les objectifs économiques et politique de l'Union européenne : vecteur ou limite de la protection des animaux », in *Les animaux et les droits européens - Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, Paris, A. Pedone, 2013.
8. BRELS, S., Le droit du bien-être animal dans le monde – Évolution et universalisation, Paris, L'Harmattan, 2017.
9. ERGEC, R., Introduction au droit public, t. 1er, Bruxelles, Kluwer, 1994, 2e éd.
10. HARDOUIN-FUGIER, E., « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelder et Clemenceau », *Pouvoirs*, 2009/4 ; DELON, N., « La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs », in BISMUTH, R., et MARCHADIER, F., Sensibilité animale - Perspectives juridiques, Paris, C.N.R.S. Editions, 2015.
11. LANGENAKEN, E., « L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut », *J.T.*, 3 décembre 2016
12. MARGUENAUD, J-P et DUBOS, O., Les animaux et les droits européens – au-delà de la distinction entre les hommes et les choses, Paris, Editions PEDONE, 2009.
13. MARGUENAUD, J-P; BURGAT, F., et LEROY, J., Le droit animalier, Paris, PUF, 2016.
14. REGAN, T., Les droits des animaux, Paris, Hermann, 2012.
15. RICARD, M., Plaidoyer pour les animaux, Allary Éditions, 2014.
16. VASSART, P., Manuel de droit romain, Bruxelles, Bruylant, 2015.
17. ZOLA, E., « L'amour des bêtes », *Le Figaro*, 24 mars 1896.

Références aux sites internet

18. <http://www.adaptt.org/killcounter.html> (Date de consultation : 02.12.2018)
19. <http://www.peta.org/issues/animals-used-for-experimentation/animals-used-experimentation-factsheets/animal-experiments-overview/> (Date de consultation : 02.12.2018)
20. <http://www.cahiers-antispecistes.org/declaration-de-cambridge-sur-la-conscience/> (Date d'accès : 06.12.2018)